

IC/CKS
BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N°2025- 1087 /PF/PRIM/MESRI/
MEF portant approbation des statuts
particuliers de l'Université Joseph KI-ZERBO**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Viga CF N°00915
du 22/08/2025

J. Moumouniamp

- Vu** la Constitution ; —
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modifiantif du 25 mai 2024 ; —
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; —
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; —
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; —
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; —
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements publics ; —
- Vu** la loi n°038-2013/AN du 26 octobre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ; —
- Vu** le décret n° 2000-558/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant érection de l'Université de Ouagadougou en Etablissement Public de l'État à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'État à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ; —
- Vu** le décret n°2019-0515/PRES/PM/MESRSI du 28 mai 2019 portant changement de dénomination de l'Université Ouaga I Professeur Joseph KI-ZERBO ;
- Vu** le décret n°2024-1226/PRES/PM/MESRI du 28 octobre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; —
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; —
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2025 ; —

DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Université Joseph KI-ZERBO, en abrégé « UJKZ » dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge le décret n°2017-0522/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 03 juillet 2017 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 aout 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Adjima THIOMBIANO

Aboubakar NACANABO

**STATUTS PARTICULIERS DE
L'UNIVERSITE JOSEPH KI-ZERBO**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les présents statuts particuliers régissent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université Joseph KI-ZERBO, en abrégé « UJKZ ».

Article 2 : L'Université Joseph KI-ZERBO est un Établissement Public de l'État à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) doté de la personnalité morale, de l'autonomie scientifique, administrative et financière.

Article 3 : L'Université Joseph KI-ZERBO a pour mission la production, la transmission, la diffusion et la valorisation des connaissances scientifiques, techniques et culturelles à travers un enseignement de qualité et une recherche innovante destinés à répondre aux besoins de développement de la nation.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer la formation des ressources humaines compétentes ;
- de contribuer à l'éducation aux valeurs culturelles et citoyennes des apprenants ;
- d'assurer la collation des diplômes, certificats, titres et grades ;
- de contribuer à la valorisation des compétences ;
- de développer la recherche scientifique et technologique ;
- de diffuser et valoriser les résultats de la recherche ;
- de promouvoir la coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 4 : Tout résultat de recherche obtenu par un enseignant-chercheur, seul ou en équipe, dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice d'une fonction liée à cet emploi, reste la propriété exclusive de l'Université Joseph KI-ZERBO, sauf convention de copropriété.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 5 : L'Université Joseph KI-ZERBO est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche veille à ce que les activités de l'Université Joseph KI-ZERBO s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances veille à ce que les activités de l'Université Joseph KI-ZERBO s'inscrivent dans le cadre de la politique financière du

Gouvernement et s'assure que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 8 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- dans les trois mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Article 9 : Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'Université Joseph KI-ZERBO pour toutes fins utiles.

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : L'Université Joseph KI-ZERBO comprend :

- des organes de gouvernance ; et
- des organes académiques et de recherche.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 12 : Les organes de gouvernance de l'Université Joseph KI-ZERBO sont :

- le Conseil d'Administration ;

- le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- le Conseil scientifique ;
- la Présidence.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 13 : Le Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de quinze répartis ainsi qu'il suit :

- deux représentants du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge des Mines ;
- un représentant du ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant des syndicats des enseignants-chercheurs ;
- un représentant élu du personnel Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien (ATOS) ;
- un représentant des délégués élus des étudiants ;
- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- un représentant du Fonds National pour l'Education et la Recherche (FONER) ;
- un représentant de la commune de Ouagadougou.

Article 14 : Les administrateurs représentant l'État sont désignés par leur ministre de tutelle. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 15 : Il est interdit aux administrateurs et au Président de l'université de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de l'université.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. À l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 17 : Le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO ne peut être désigné administrateur à l'Université Joseph KI-ZERBO qu'après cinq ans au moins suivant la fin de ses fonctions de Président.

Article 18 : La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable une fois. Le renouvellement du mandat d'administrateur représentant l'État est conditionné par sa performance. Les critères d'évaluation de la performance de l'administrateur sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Finances.

Article 19 : Nul administrateur représentant l'État ou ses démembrements ne peut être membre de plus de deux organes d'administration de sociétés à capitaux publics, d'Établissements publics et de structures à statut spécifique.

Article 20 : Ne peuvent être représentants de l'État dans le Conseil d'Administration, les Présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les membres du pouvoir législatif, les directeurs et les chefs de cabinets, les chefs de circonscription administrative et les représentants des organes de contrôle interne et externe de l'État.

Article 21 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et suivant les critères et conditions fixés par la règlementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les représentants du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 23 : Les membres administrateurs peuvent délibérer, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 24 : Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission, par révocation ou avec la nomination d'un nouvel administrateur au titre de la même structure.

En cas de mise en position de stage de plus de six mois, de détachement, de disponibilité ou de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou d'incompatibilité avec la fonction des membres des organes d'administration,

l'administrateur perd son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues dans les présents statuts particuliers.

En cas de maladie dûment constatée mettant l'administrateur dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les conditions de nomination prévues dans les présents statuts particuliers.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes conditions pour un mandat de trois ans.

Article 25 : Les membres observateurs et participant avec voix consultative aux sessions de Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO sont :

- le Président ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur de l'Administration des Finances ;
- le Trésorier de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- la Personne Responsable de la Commande publique ;
- un représentant de la Direction en charge du suivi des Établissements Publics de l'État du Ministère en charge des finances.

Paragraphe 2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 26 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Université Joseph KI-ZERBO pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Université Joseph KI-ZERBO. À ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cessions de biens et de services produits par l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- autorise le Président de l'Université à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;

- consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droits immobiliers ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- fixe les émoluments du Président de l'Université.

Paragraphe 3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Université Joseph KI-ZERBO.

À ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux administrateurs ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

Article 30 : Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'Assemblée générale des établissements publics de l'État ou à toute autre structure habilitée à cet effet. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'université et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 31 : La réunion du Conseil d'Administration est convoquée par son Président qui adresse dans les quinze jours au moins avant la réunion du conseil une convocation à chaque participant par lettre au porteur contre récépissé ou par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si le participant à la réunion a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas.

Tout administrateur ou participant à la réunion peut, à tout moment, demander expressément à l'Université Joseph KI-ZERBO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Article 32 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu d'organiser une rencontre préliminaire des administrateurs représentant l'État au titre des tutelles pour toute question de l'ordre du jour relative à l'organigramme, au plan stratégique de développement, à l'emprunt et à toute autre question jugée nécessaire par le Président du Conseil d'Administration.

Article 33 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle. Ceux-ci sont tenus informés dans un délai de quinze jours francs de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président du Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans un délai de vingt et un jours. À ce compte rendu, sont joints tous les documents adoptés lors de la session y compris les délibérations.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 34 : Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein de l'université Joseph KI-ZERBO.

Les frais de mission sont pris en charge par l'université, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle et aux membres du Conseil d'Administration.

Article 36 : Le rapport de séjour doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2. État du patrimoine de l'Université Joseph KI-ZERBO

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du Plan stratégique de développement de l'Université Joseph KI-ZERBO.

4. Difficultés rencontrées par l'Université Joseph KI-ZERBO

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'université.

Article 37 : En cas de non-production du rapport de séjour, le Président du Conseil d'Administration s'expose aux sanctions graduelles suivantes :

- 1) suspension de tous avantages pécuniaires ou matériels liés à sa fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée d'au moins six mois laissée à la discrétion des Ministres de tutelle ;
- 2) révocation de sa fonction avec interdiction pour lui, pendant une période de trois ans, d'exercer un mandat d'administrateur représentant l'État ou ses démembrements dans les sociétés à capitaux publics, les établissements publics de l'État et les structures à statut spécifique.

Article 38 : Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Paragraphe 4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 39 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'université l'exige.

En cas d'urgence, ou lorsque les conditions de tenue d'une rencontre en présentiel ne sont pas réunies, la session peut se tenir en visio-conférence ou par consultation écrite des membres du conseil.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 40 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 41 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 42 : Le Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption de projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- emprunts.

Article 43 : Les membres administrateurs du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par une Résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'État.

Article 44 : Il est interdit au Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Paragraphe 5 : Obligations et responsabilité des administrateurs

Article 45 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 46 : Le Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du premier responsable si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Article 47 : Avant la tenue de chaque session, le représentant de l'État dans le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'attention de son Ministre au moins sept jours avant la tenue de la session, les différents points de l'ordre du jour, les problèmes soulevés ainsi que les commentaires qui en résultent en vue de recueillir ses instructions.

Après la tenue de chaque session, le représentant de l'État, rend compte par écrit à son Ministre, dans les quinze jours qui suivent, des différentes décisions issues de la session du Conseil d'Administration et en fait un commentaire.

Outre la transmission des comptes rendus de sessions et des documents y relatifs, le représentant de l'État produit un rapport d'activités de l'année N adressé à son Ministre au plus tard le 30 avril de l'année N+1 faisant ressortir le bilan de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration accompagné d'un commentaire sur la gestion de l'université.

Article 48 : Les administrateurs ainsi que toute autre personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discréetion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Article 49 : Les administrateurs sont tenus d'agir avec :

- intégrité et bonne foi et dans l'intérêt de l'Université Joseph KI-ZERBO;
- soin, diligence et compétence.

Article 50 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres.

Outre les infractions aux dispositions de la règlementation portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, les administrateurs peuvent être révoqués individuellement ou collectivement de leurs fonctions avec interdiction d'assurer pendant une période de trois ans, les fonctions d'administrateur dans une société à capitaux publics ou un établissement public et une structure à statut spécifique pour compter de la date de la déchéance, pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- non-respect du devoir de réserve à l'égard des informations jugées confidentielles ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue de listes de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de l'université ;

- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de l'université.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le représentant de l'État peut être démis de ses fonctions à tout moment dans les mêmes conditions de sa nomination.

SECTION II : DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 51 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) est un organe consultatif de réflexion et de proposition au sein de l'Université Joseph KI-ZERBO.

À ce titre, il est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Paragraphe 1 : De la composition du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 52 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO, Président ;
- les Vice-Présidents ;
- les Chargés de mission des Centres universitaires rattachés ;
- le Secrétaire général, rapporteur ;
- les Directeurs d'établissements;
- un représentant des enseignants-chercheurs par établissement et par Centre universitaire rattaché ;
- deux représentants du personnel Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien (ATOS) ;
- deux représentants des délégués élus des étudiants.

Article 53 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire comprend les membres suivants avec voix consultative :

- les Directeurs adjoints des établissements ;
- les Directeurs des études des Centres universitaires rattachés;
- les Directeurs des services centraux et rattachés ;
- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- un représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;
- un représentant du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) ;
- un représentant du Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER) ;
- un représentant de chaque syndicat du personnel enseignant ;
- un représentant de chaque syndicat du personnel Administratif, Technique Ouvrier et de Soutien (ATOS) ;
- un représentant de chaque association à caractère syndical des étudiants ;
- un représentant de la commune de Ouagadougou.

Le Président du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Paragraphe 2 : Des attributions du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 54 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire délibère sur l'orientation générale de l'université. À ce titre :

- il approuve les projets d'organigramme et les règlements intérieurs des établissements ;
- il approuve la création de programmes, de diplômes, de certificats ou la relecture des curricula en conformité avec l'orientation stratégique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- il est consulté sur les avant-projets de budget de l'université ;
- il approuve la répartition des postes d'enseignants ;
- il approuve les projets d'activités culturelles, sportives, sociales, associatives, ainsi que les mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble de la communauté universitaire ;
- il approuve les projets d'ouverture, de fusion, de scission ou de fermeture des établissements ou des filières de formation ;
- il définit les mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société ;
- il est saisi de toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le Président de l'université ;
- il est saisi de toute autre question importante concernant la vie de l'université.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 55 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son Président en séance ordinaire.

La convocation aux sessions du Conseil doit être faite au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son Président, soit à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative, chaque fois que l'intérêt de l'université l'exige. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer le conseil, le délai de convocation étant dicté par l'urgence des questions à traiter.

Article 56 : Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire peut constituer en son sein des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur des questions spécifiques.

Article 57 : Le Secrétaire général de l'université assure le secrétariat du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et conserve les minutes des procès-verbaux des sessions et des délibérations.

Article 58 : Les délibérations du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire sont prises par consensus ou à défaut par vote. Dans ce dernier cas, la décision est acquise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.

Les membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur.

SECTION III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 59 : Le Conseil scientifique est un organe consultatif au sein de l'Université Joseph KI-ZERBO.

À ce titre, il est saisi de toutes les questions relatives aux activités scientifiques, pédagogiques et de recherche de l'Université Joseph KI-ZERBO. Il formule des recommandations au Conseil d'Administration sur les orientations, les programmes, les projets de recherche, les activités de valorisation, de formation et d'information dans tous les domaines.

Il se prononce sur les rapports d'activités des organes académiques et de recherche.

Il a pour vocation de proposer toute initiative dans les domaines de sa compétence en vue d'amener l'Université Joseph KI-ZERBO à réaliser l'objectif qui lui est assigné par la tutelle technique ou qu'exigent les impératifs de développement.

Paragraphe 1 : Composition du Conseil scientifique

Article 60 : Le Conseil scientifique de l'Université Joseph KI-ZERBO comprend les membres suivants ayant voix délibérative :

- le Président de l'université ;
- les Vice-Présidents ;
- les Directeurs des établissements ;
- les Chargés de mission des Centres universitaires rattachés ;
- un représentant des enseignants-chercheurs de rang A par établissement, et par Centre universitaire rattaché ;
- un chercheur de rang A représentant le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

Les représentants sont désignés par leurs structures respectives suivant leurs règles propres.

Article 61 : Un représentant des partenaires intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur ou de la recherche participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Il est désigné par le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président du Conseil scientifique peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Paragraphe 2 : Attributions du Conseil scientifique

Article 62 : Le Conseil scientifique donne son avis sur :

- les programmes de formation initiale, continue, ouverte et à distance ;
- les projets et programmes de recherche ;
- les projets d'ouverture, de fusion, de scission ou de fermeture des établissements ou des filières de formation diplômantes ou certifiantes ;
- les orientations pédagogiques et les méthodes de recherche ;

- les conditions techniques, matérielles et financières d'exécution des activités de formation et de recherche ;
- la définition des besoins en ressources humaines ainsi que leur répartition ;
- les projets de relecture des curricula ;
- les projets de création, fusion, de scission ou de fermeture des chaires d'enseignement et de recherche ;
- les rapports d'activités des établissements et des chaires ;
- les délibérations et rapports adoptés par les conseils scientifiques des établissements et des centres universitaires ;
- les projets de coopération ou de partenariat avec des structures nationales ou internationales ;
- toute question scientifique intéressant la vie de l'institution.

Paragraphe 3 : Fonctionnement du Conseil scientifique

Article 63 : Le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO assure la présidence du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique de l'Université Joseph KI-ZERBO se réunit deux fois par année universitaire sur convocation de son Président en séance ordinaire. La convocation aux sessions du Conseil doit être faite au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO est en outre tenu de convoquer le Conseil à la demande écrite d'au moins un tiers des membres avec voix délibérative chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.

En cas d'urgence, ou lorsque les conditions de tenue d'une rencontre en présentiel ne sont pas réunies, la session peut se tenir en visio-conférence ou par consultation écrite des membres du Conseil.

Article 64 : Le Conseil scientifique peut constituer en son sein des organes permanents ayant des attributions spécifiques et des commissions ad hoc, chargés de lui faire des propositions sur des questions spécifiques concernant la formation et la recherche.

À ce titre, le Conseil scientifique formule des recommandations à l'endroit du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Les délibérations du Conseil scientifique sont prises par consensus ou à défaut par vote. Dans ce dernier cas, la décision est acquise à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 65 : Le Vice-Président chargé de la Recherche et de la Coopération universitaire assure le secrétariat du Conseil scientifique et conserve les minutes des procès-verbaux des sessions.

Article 66 : Les délibérations du Conseil scientifique de l'Université sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil scientifique.

Les membres du Conseil scientifique bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur.

SECTION IV : DE LA PRÉSIDENCE

Article 67 : La Présidence est placée sous la responsabilité d'un Président et comprend :

- le Cabinet ;
- les Vice-Présidences;
- le Secrétariat général.

Sous-section 1 : Du Président

Article 68 : L'Université Joseph KI-ZERBO est dirigée par un enseignant-chercheur ou enseignant hospitalo-universitaire de rang A, recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

À l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Président.

Le Président peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve de la procédure applicable en la matière.

Le Président ne peut être assimilé à un Président d'Institution.

Article 69 : Le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO.

À ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Université Joseph KI-ZERBO qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant l'Université Joseph KI-ZERBO. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'université, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il assure le suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération universitaire.

Article 70 : En tant qu'ordonnateur, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs.

Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée ni au Trésorier de l'Université Joseph KI-ZERBO ni au Comptable principal des matières.

Article 71 : Le Président est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université Joseph KI-ZERBO. Cette évaluation est déterminante pour sa fonction.

Article 72 : Le Président répond de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 73 : Encourt également une sanction pénale, le Président qui, de mauvaise foi, fait des biens ou des crédits de l'Université Joseph KI-ZERBO, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'Université Joseph KI-ZERBO, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Sous-section 2 : Du Cabinet

Article 74 : Le Cabinet du Président comprend :

- le Chef de Cabinet ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- deux Chargés d'appui technique ;
- un Conseiller juridique.

Article 75 : Les structures rattachées au Cabinet du Président sont :

- le Service de la communication ;
- le Contrôle interne ;
- la Cellule Interne d'Assurance Qualité ;
- la Personne Responsable de la Commande Publique ;
- le Service de la sécurité universitaire.

Article 76 : Les responsables du secrétariat particulier, du protocole, de la sécurité universitaire et du service de la communication sont nommés par décision du Président de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Ils ont rang de chef de service.

Le chef de cabinet, les chargés d'appui technique, le conseiller juridique, la Personne Responsable de la Commande Publique, le contrôleur interne, le responsable de la Cellule interne d'Assurance Qualité sont nommés par décision du Président de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Ils ont rang de directeur de service.

Le Trésorier et le Directeur du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers sont mis à la disposition de l'Université Joseph KI-ZERBO par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Sous-section 3 : Des Vice-Présidences

Paragraphe 1 : Des Vice-Présidents

Article 77 : Le Président est assisté par deux Vice-Présidents :

- le Vice-Président chargé des Enseignements, des Innovations pédagogiques et de la Professionnalisation ;
- le Vice-Président chargé de la Recherche et de la Coopération universitaire ;

Le Vice-Président chargé des Enseignements, des Innovations pédagogiques et de la Professionnalisation et le Vice-Président chargé de la Recherche et de la Coopération universitaire sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ils disposent chacun d'un secrétariat particulier.

Le secrétaire particulier est nommé par décision du Président de l'Université.

Il a rang de chef de service.

Article 78 : Le Vice-Président chargé des Enseignements, des Innovations pédagogiques et de la Professionnalisation est responsable de l'animation de la vie interne de l'Université Joseph KI-ZERBO au plan de la pédagogie, de la scolarité, des nouvelles technologies de l'enseignement, de la professionnalisation et de la formation continue.

À ce titre, il :

- veille à la prise en compte de la professionnalisation et de l'entrepreneuriat dans les curricula ;
- veille à la mise en place et à l'opérationnalisation des incubateurs ;
- veille à la pertinence et au suivi des programmes de formation à caractère professionnel ;
- met à la disposition des étudiants des informations relatives à leur insertion professionnelle ;
- organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement et de recherche de l'université;
- veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement ;
- veille à la régularité des inscriptions et au suivi du cursus des apprenants, à la délivrance des titres, certificats et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à leur égard ;
- participe au processus de recrutement des enseignants ;
- veille au respect de l'éthique et de la déontologie applicables aux enseignants ;
- veille à l'implémentation de l'enseignement à distance et des autres innovations pédagogiques ;
- soumet au Conseil scientifique les nouvelles offres de formation retenues par la Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- organise les programmes de formation continue et de recyclage ;
- coordonne l'organisation des activités pédagogiques à caractère sportif, artistique et culturel ;

- supervise la commission de validation des acquis professionnels (VAP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 79 : Le Vice-Président chargé de la Recherche et de la Coopération universitaire est responsable de l'animation de la vie interne de l'université au plan de la recherche, de la coopération universitaire, de la promotion des enseignants, de la prospective et des relations université-entreprises.

À ce titre, il :

- organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de valorisation des résultats des établissements d'enseignement et de recherche de l'Université Joseph KI-ZERBO. Il est régulièrement tenu informé de toutes les activités de recherche et projets menés ;
- met en œuvre la politique de coopération de l'Université Joseph KI-ZERBO, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi;
- veille au suivi de la carrière des enseignants-chercheurs ;
- met en place une base de données actualisées des compétences au sein de l'Université Joseph KI-ZERBO;
- coordonne la définition des axes de recherche pour un développement durable ;
- met en place les bureaux d'étude et de conseil;
- veille à la gestion des espaces ;
- coordonne les relations entre l'Université Joseph KI-ZERBO et le monde de l'entreprise.

Article 80 : Les Vice-Présidents assurent, dans l'ordre de leur énumération, l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement.

À cet effet, une note portant intérim est établie par le Président du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président délégation permanente de signature pour certains documents, sauf en ce qui concerne les engagements financiers.

Paragraphe 2 : Des structures des Vice-présidences

Article 81 : La Vice-Présidence chargée des Enseignements, des Innovations pédagogiques et de la Professionnalisation (VP-EIP) comprend :

- la Direction des Enseignements et des Innovations pédagogiques (DEI) ;
- la Direction de la Professionnalisation et de l'Entrepreneuriat (DPE) ;

- la Direction des Affaires académiques, de l'Orientation et de l'Information (DAOI) ;
- la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Article 82 : La Vice-Présidence chargée de la Recherche et de la Coopération universitaire (VP-RCU) comprend :

- la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) ;
- la Direction de la Coopération universitaire et de la Promotion des Enseignants (DCPE) ;
- la Direction de la Prospective et des Relations université-entreprises (DPRUE).

Article 83 : Les responsables de ces directions sont nommés par décision du Président de l'Université Joseph KI-ZERBO sur proposition des Vice-Présidents.

Sous-section 4 : Du Secrétariat général

Paragraphe 1 : Du Secrétaire général

Article 84 : Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 85 : Le Secrétaire général assiste le Président dans la mise en œuvre de la politique de l'Université Joseph KI-ZERBO. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales et rattachées. Il assure le secrétariat du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.

Article 86 : Le Secrétaire général peut recevoir par un acte formel du Président, délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion courante de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Article 87 : Pour toute délégation, la signature du Secrétaire général est précédée de la mention : « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire général ».

Paragraphe 2 : Des services rattachés au Secrétariat général

Article 88 : Le Secrétariat général comprend les services du Secrétariat général, les structures centrales et les structures rattachées.

Article 89 : Les services du Secrétariat général sont :

- le Bureau d'étude ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Service central du courrier ;

- le Service de la reprographie ;
- le Service des archives ;
- le Service des sports, arts et culture.

Article 90 : Le Bureau d'étude comprend deux Chargés d'étude au plus. Ils assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés.

Les Chargés d'étude, le secrétaire particulier et les chefs de service sont nommés par décision du Président.

Les Chargés d'étude ont rang de directeur de service.

Les responsables du Secrétariat particulier, du Service central du courrier, du Service de la reprographie, du Service des archives et du Service des sports, arts et culture ont rang de chef de service.

Article 91 : Les structures centrales du Secrétariat général sont :

- la Direction de l'Administration des Finances (DAF);
- la Direction des Études et de la Planification (DEP);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- le Bureau Comptable Matières Principal (BCMP).

Article 92 : Le Directeur de l'Administration des Finances est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Comptable principal des matières est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Directeur des Études et de la Planification et le Directeur des Ressources Humaines sont nommés par décision du Président.

Article 93 : Les structures rattachées au Secrétariat général sont :

- la Bibliothèque Universitaire Centrale (BUC);
- la Direction des Presses Universitaires (DPU);
- l'Atelier Central de Maintenance (ACM).

La Bibliothèque Universitaire Centrale, la Direction des Presses Universitaires et l'Atelier Central de Maintenance sont placés sous la responsabilité de directeurs nommés par décision du Président.

CHAPITRE II : DES ORGANES ACADEMIQUES ET DE RECHERCHE

Article 94 : Les organes académiques et de recherche sont constitués des établissements d'Enseignement et de Recherche.

Article 95 : Les établissements d'Enseignement et de Recherche de l'Université Joseph KI-ZERBO sont constitués d'unités de formation et de recherche, d'instituts, d'écoles doctorales et de tout autre établissement d'enseignement et de recherche dont l'appellation sera déterminée en tant que de besoin.

Après avis du Conseil d'Administration, un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche crée les établissements d'enseignement et de recherche.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'Enseignement et de Recherche.

L'organisation des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances est régie par les textes en vigueur.

Article 96 : Chaque établissement est dirigé par un Directeur assisté d'un adjoint, tous désignés conformément à la réglementation en vigueur et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I : DES CENTRES UNIVERSITAIRES

Article 97 : Les Centres universitaires rattachés à l'Université Joseph KI-ZERBO ont pour mission la production et la transmission de connaissances fondamentales et appliquées.

A ce titre, ils sont chargés de :

- la formation initiale et continue, en présentiel et/ou à distance, des ressources humaines dans tous les domaines scientifiques, techniques, culturels, etc. ;
- la formation appliquée et professionnelle ;
- la recherche ;
- la délivrance des certificats, des attestations provisoires et des relevés de notes.

Article 98 : Les Centres universitaires peuvent dans le cadre de l'accomplissement de leur mission :

- proposer l'ouverture, la fusion ou la fermeture de filières et de parcours de formation ;
- établir, sur délégation de pouvoir du Président de l'université, des partenariats avec d'autres établissements similaires, d'autres universités ou avec des organismes publics ou privés tant au Burkina Faso qu'à l'étranger ;

- participer à des programmes internationaux de formation et de recherche.

Article 99 : Le Centre universitaire est organisé en Conseil de gestion, en Conseil scientifique et en Direction.

Article 100 : Le Centre universitaire est placé sous la responsabilité d'un Chargé de mission assisté d'un directeur des études.

Article 101 : Le Chargé de mission est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il a rang de Vice-Président d'université.

Le Directeur des études est nommé par décision du Président de l'université.

Article 102 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre universitaire, sur proposition du Président de l'université.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE

Article 103 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'Université Joseph KI-ZERBO sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 104 : Le personnel de l'Université Joseph KI-ZERBO comprend :

- les agents contractuels de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- les agents publics de l'État détachés ou mis à disposition de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- les agents mis à la disposition de l'Université Joseph KI-ZERBO dans le cadre d'une coopération.

Article 105 : Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, l'Université Joseph KI-ZERBO peut s'attacher les services de toutes autres catégories de personnel recruté dans le cadre de conventions.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

Article 106 : Il est créé au sein de l'Université Joseph KI-ZERBO une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 107 : L'Université Joseph KI-ZERBO dispose d'un Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 108 : La gestion financière et comptable de l'Université Joseph KI-ZERBO est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.

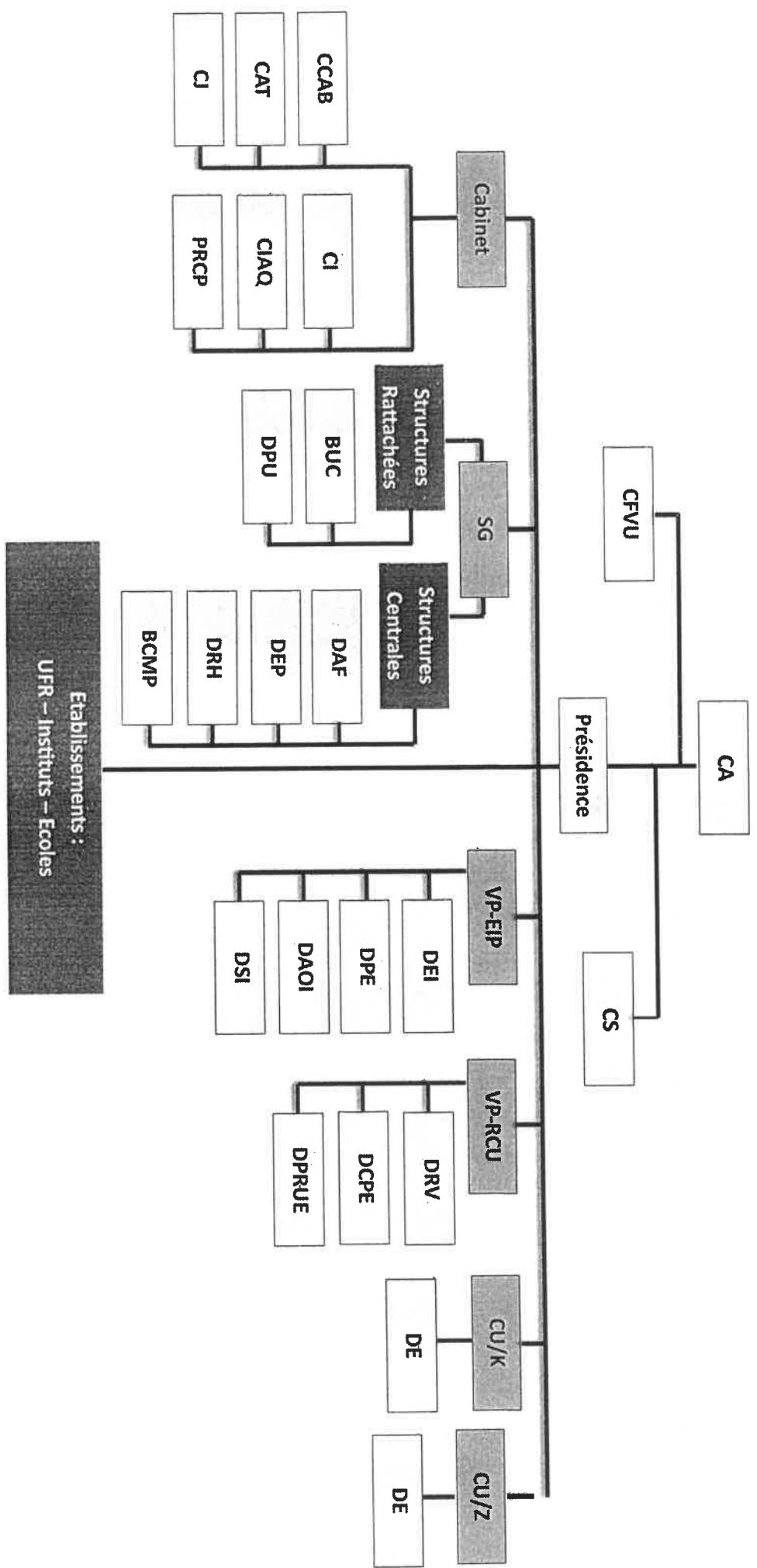
Article 109 : La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Université Joseph KI-ZERBO.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 110 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de l'Université Joseph KI-ZERBO.

Article 111 : Une décision du Président portant règlement intérieur de l'Université Joseph KI-ZERBO complète les présents statuts particuliers.

Organigramme de l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ)



LÉGENDE

BCMP :	Bureau Comptable Matières Principal (BCMP)	DCPE :	Direction de la Coopération universitaire et de la Promotion des Enseignants
BUC :	Bibliothèque Universitaire Centrale	DEP :	Direction des Etudes et de la Planification
CA :	Conseil d'administration	DEI :	Direction des Enseignements et des Innovations pédagogiques
CAT :	Chargé d'Appui Technique	DPE :	Direction de la Professionnalisation et de l'Entrepreneuriat
CCAB :	Chef de Cabinet	DPRUE :	Direction de la Prospective et des Relations université-entreprises
CI :	Contrôle Interne	DPU :	Direction des Presses Universitaires
CIAQ :	Cellule Interne d'Assurance Qualité	DRH :	Direction des Ressources Humaines
CJ :	Conseiller Juridique	DRV :	Direction de la Recherche et de la Valorisation
CS :	Conseil Scientifique	DSI :	Direction des Services Informatiques
CFVU :	Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire	PRCP :	Personne Responsable de la commande publique
CU-K :	Centre Universitaire de Kaya	SG :	Secrétariat Général
CU-Z :	Centre Universitaire de Ziniaré	VP-EIP :	Vice-présidence chargée des Enseignements, des Innovations pédagogiques et de la Professionnalisation
DAF :	Direction de l'Administration et des Finances	VP-RCU :	Vice-présidence chargée de la Recherche et de la Coopération Universitaire
DAOI :	Direction des Affaires académiques, de l'Orientation et de l'Information		

